



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
et des AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-172

en date du 7 juillet 2014

mettant en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société BOHAN Pascal de fournir, pour ses installations situées route de Nonnes à Châtelleraut, le calcul des garanties financières prévues au 5° de l'article R.561-1 du code de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.516-1 et R. 516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.561-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants de Code de l'Environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment les actes encadrant l'activité des installations de la société BOHAN Pascal pour la rubrique 2712-1-a concernée par les garanties financières ;

VU le courrier en date du 16 janvier 2013 et un courrier de relance du 19 décembre 2013 invitant la société BOHAN Pascal à transmettre sa proposition de calcul de garanties financières ;

VU le rapport en date du 15 mai 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 suscité, cette obligation démarre au 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 suscité, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1^{er} juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fourni de proposition de calcul de garanties financières ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1 - La société BOHAN Pascal dont le siège social se situe à Châtellerault est mise en demeure de fournir, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, le calcul des garanties financières prévues au 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant de la société BOHAN Pascal les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant la préfète, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter du jour de sa mise à disposition en mairie et préfecture.

- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai d'un an à compter du jour de sa mise à disposition en mairie et préfecture.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de Châtellerault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société BOHAN Pascal – route de Nonnes – Les Bordes 86100 CHATELLERAULT.

Et dont copie sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Châtelleraut,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et le Maire de la commune concernée : Châtelleraut.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la Mairie de Châtelleraut par les tiers.

Fait à Poitiers, le 7 juillet 2014

**Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,**



Jérôme HARNOIS

